

**ROYAUME DU MAROC**  
\*\*\*\*\*  
**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DES MINES, DE L'EAU ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**  
\*\*\*\*\*  
**ECOLE PRATIQUE DES  
MINES DE TOUISSIT**

**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 04/2011**  
**(SEANCE PUBLIQUE)**

\*\*\*\*\*

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Article 18 du décret n°2.06.388  
du 16 moharrem 1428 (5 février 2007)

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :**

Le présent règlement concerne l'appel d'offres ouvert n° 04/2011. Il porte sur La fourniture de pain, pâtisserie et produits laitiers pour l'Ecole Pratique des Mines de Touissit/Province de Jérada.

## **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE :**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Directeur de l'Ecole Pratique des Mines de Touissit.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayons fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) selon le cas.

## **ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :**

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007), le concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

### **A – Sont jointes au dossier administratif, les pièces suivantes :**

- a) La déclaration sur l'honneur ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;

- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la C.N.S.S. certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre du commerce.

N.B. : les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

**B – Sont jointes au dossier technique les pièces suivantes :**

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) Les attestations délivrés par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

**C – Sont joints au dossier additif les pièces suivantes :**

- a) Le Cahier des Prescription Spécial (C.P.S.) paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière avec la mention manuscrite « lu et accepté » ;
- b) Le Règlement de la Consultation paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière

**ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret n°2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- La copie de l'avis d'appel d'offres;
- La déclaration sur l'honneur;
- L'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix-détail estimatif;
- Le présent règlement de la consultation.
- Le cahier des prescriptions spéciales.

**ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DES ACTES D'ENGAGEMENT :**

Tout acte d'engagement non conforme à l'objet du marché, ou qui contient des restrictions ou des réserves ou qui présente avec le modèle prescrit, une différence substantielle, sera déclaré nul et non avenu.

Les concurrents doivent présenter à l'appui de leur acte d'engagement un bordereau des prix – détail estimatif qui doit être en parfaite concordance en chiffres et en lettres avec l'acte d'engagement.

En cas de discordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix en lettres au bordereau des prix sont tenues pour bonnes et les indications contraires ainsi que les erreurs matérielles sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :**

Conformément aux dispositions de l'article 19 §5 du Décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appels d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Toutes modifications ou éclaircissements introduits dans le dossier d'appel d'offres, seront communiqués par écrit à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et dans tous les cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2, alinéa 1 de l'article 20 du décret N°2-06-388 précité.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

#### **ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué à l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

#### **ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :**

##### **1- Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret N°2-06-388 précité. Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus);
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus);
- Un dossier additif précité (Cf. article 4 ci-dessus);
- Une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi comme il est dit au § 1-a de l'article 26 du Décret n°2-06-388 précité,
- Le bordereau des prix- détail estimatif.

## **2- Présentation des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n°2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet de l'appel d'offres;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission de l'appel d'offres lors de la séance d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Dossiers Administratif, Technique et Additif** ».
- b- La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre Financière** ».

## **ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n°2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrages indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis. Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du Décret n°2-06-388 précité.

## **ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS :**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou par son représentant dûment habilité.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrages dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du Décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 14 ci-dessus.

## **ARTICLE 13 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :**

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

## **ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES :**

Les offres seront examinées conformément aux articles 35, 38, 39 et 40 du Décret n°2-06-388 du 16 Ramadan 1428 (5 février 2007). L'évaluation des offres se déroulera en deux phases, comme suit :

### **Phase 1 : Evaluation des dossiers administratifs et techniques :**

L'enveloppe extérieure sera d'abord ouverte et son contenu sera évalué : la commission d'appel d'offres déterminera en premier lieu si chaque offre est substantiellement conforme aux documents d'appel d'offres. Ensuite et après l'ouverture des dossiers administratifs et techniques elle écartera :

- les concurrents qui ont présenté des dossiers administratifs et techniques ne comportant pas toutes les pièces exigées ;
- les concurrents qui n'ont pas qualité pour soumissionner ;
- les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes.

### **Phase 2 : Evaluation des offres financières :**

Le bordereau des prix, en particulier, doit permettre à l'Etablissement d'évaluer les configurations envisagées.

La commission d'appel d'offres retiendra le concurrent ayant proposé l'offre la moins disant.

## **ARTICLE 15 : RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :**

Conformément aux dispositions de l'article 76 du Décret n°2-06-388 précité les résultats d'examen des offres seront affichés dans les locaux de l'Ecole Pratique des Mines de Touissit, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel d'offres, dans les vingt quatre heures (24h) qui suivent l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze jours (15j) francs au moins.

L'Administration informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit être adressée dans un délai qui ne peut dépassé quinze jours (15j) francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission. Dans le même délai, elle avise également les soumissionnaires éliminés par lettre recommandée avec accusé de réception du rejet de leurs offres.

Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à la présente mise en concurrence. Le candidat ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où ses propositions ne seront pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offre.

Tout soumissionnaire qui désire prendre connaissance des motifs d'élimination de son offre peut en faire la demande par lettre recommandée adressée à l'Administration dans un délai de sept jours (7j) francs à compter de la date de réception de la lettre recommandée visée ci-dessus.

Fait à Touissit, le